

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-293-1921 modifiant ceux des 11 novembre 1905 et 31 décembre 1910 sur les déclarations de naissances et décès des indigènes.

n° 10-293-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 mars 1921

Numéro JO
n° 293 du 31/03/1921

Date du numéro
31 mars 1921

VISAS

Le Gouverneur de La Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul l'arrêté du 14 novembre 1905 relatif aux déclarations de décès des indigènes

Vul l'arrêté du 31 décembre 1910 relatif aux déclarations de naissances des indigènes

Considérant qu'en présence de quelques éléments chrétiens à Djibouti, il importe dans l'intérêt de l'ordre public, de ne pas les placer, pour ces déclarations, sous le contrôle de l'élément indigène musulman,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les arrêtés précités des 11 novembre 1905 et 31 décembre 1910 sont complétés ainsi qu'il suit : « En ce qui concerne les indigènes chrétiens, « les déclarations de naissances et de décès » seront faites au Commissaire de police. Art. 2. — Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

A.
LAURET